CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

MONTRÉAL, LE 25 MARS 1861.

MONSIEUR,

Le *Résumé des Conférences sur l'Usure* sera prêt, j'espère, à vous être expédié dans le cours de mai prochain. Vous y trouverez tout au long la dernière Réponse que la S. Cong. du St. Office a daigné faire aux questions qui nous ont occupés dans nos dernières assemblées d'Archiprêtrés ; et qui était attendue, pour compléter notre travail, sur ce point si épineux de la morale chrétienne.

En tête de ce *Résumé*, est une *Lettre Pastorale*, qui devra être lue et expliquée en chaire. Car elle fixe l'enseignement qu'il faut donner aux fidèles, sur cette matière, et trace notre ligne de conduite, pour qu'elle soit uniforme, en un point si important.

Comme on a cherché à poursuivre l'usure dans tous les contrats qui pourraient lui servir de palliatifs, et qu'on a cru rendre service aux directeurs des âmes, en renfermant, dans ce petit volume, tout ce qui, concernant l'usure, a coutume d'embarrasser, dans la pratique, il a fallu entrer dans beaucoup de détails dans ce *Résumé*. Si donc, il a l'inconvénient d'être un peu long, il aura du moins l'avantage de répondre aux principales difficultés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres ouvrages, sur le prêt à intérêt. Vous n'oublierez point que le *Résumé* discute, et que la *Lettre Pastorale* tranche les questions ; et que ces deux documents sont faits pour se porter un mutuel secours. Et en effet, le *Résumé* vous fournira d'amples matériaux pour expliquer la *Lettre Pastorale ;* et la *Lettre Pastorale* précisera rigoureusement ce que vous aurez à dire en chaire, comme aussi ce que vous aurez à décider au confessionnal.

Les différents titres, sous lesquels se classent les matières qui sont traitées dans la *Lettre Pastorale*, pourront vous servir de divisions quand vous la lirez et l'expliquerez. Car vous trouverez, dans le *Préambule*, les *principes*, les *règles* et les *recommandations*, de quoi faire un cours d'instructions suivies sur ce sujet important.

L'explication des *règles* exigera surtout une grande précision, pour ne point faire de fausses consciences. On n'oubliera donc point, en les développant, que l'on n'inquiète pas ceux qui, dans le prêt à intérêt, se contentent du taux légal ; mais que, dans chaque cas où il est question de prêt à un taux plus élevé, il faut soigneusement examiner s'il y a pour cela un des trois titres qui légitiment l'intérêt, savoir: *damnum emergens, lucrum cessans et periculum sortis.* En général, cet examen ne doit pas se faire par les prêteurs, que l'intérêt peut aveugler, mais par les Pasteurs, qui sont les dépositaires-nés de la morale, comme de la foi des peuples. Il me paraît expédient, pour qu'il y ait uniformité, de vous recommander de renvoyer à l'Evêque la décision de tous les cas d'intérêt au-dessus du taux légal, lorsque les particuliers ne voudront pas se soumettre à la règle commune.

Au reste, il vous paraîtra évident, en lisant les réponses du St. Siége, que ceux-là s'abusent étrangement et sont dans une fausse conscience, qui se font une règle invariable de prêter leur argent à 10, 12, 15 pour 100, alléguant pour raison banale que ce taux qu'ils ont eux-mêmes fixé, pour toute espèce de cas, est légitime, parce qu'ils ont besoin de cela pour vivre, ou parce qu'ils pourraient gagner autant et plus en mettant leurs capitaux dans le commerce, ou aussi parce qu'ils rendent service aux emprunteurs, qui sont très contents de cet intérêt, ou enfin parce qu'ils ont des risques à courir.

Comme le *Résumé* tombera nécessairement entre les mains des laïques, je n'ai pas cru prudent d'y résoudre une difficulté sérieuse, qui va se présenter à nous fréquemment, savoir, celle de la restitution des intérêts immodérés perçus jusqu'à présent par ceux qui se sont crus en bonne conscience, en prêtant leur argent à un taux quelconque, au-dessus de l'intérêt légal. Voici à ce sujet quelques principes que j'emprunte à la Théologie Morale de St. Alphonse de Liguori, qu'il a lui-même résumés dans sa *Praxis Confessariorum.* No. 44 ad 6.

1. *On n'inquiète pas les prêteurs qui ont excédé de bonne foi le taux légal et qui n'en sont pas devenus plus riches.*

" Advertendum est quod ut pœnitens teneatur ad restitu-
" tionem sub culpa gravi, cum res ablata consumpta est,

" et ille ditior non est factus, opus est primo ut intercesse-
" rit culpa gravis interna contra justitiam commutativam."

On verra, dans le *Résumé*, comment il faut entendre ces paroles : *ille ditior non est factus.*

2. *On n'inquiète pas non plus les prêteurs, qui croient de bonne foi n'avoir causé aucun dommage aux emprunteurs, en leur faisant payer plus que l'intérêt légal.*

" Præterea requiritur ex una parte ut actio externa, si-
" ve influxus sit damni causa efficax ; et insuper ut hic
" influxus sit completus, sive graviter injustus ; et ut ha-
" beatur moralis certitudo quod ille talis fuerit."

3. *Dans le doute si l'intérêt illégal a été dommageable aux emprunteurs, les prêteurs qui, dans le principe, l'ont exigé de bonne foi, ne doivent pas être inquiétés, si, toutes diligences faites à cet effet, ils ne peuvent acquérir la certitude morale qu'ils leur ont fait un vrai dommage.*

" Circa autem ad retentionem rei, cum pœnitens pro se
" habet probabilem opinionem cum legitima possessione,
" non potest a confessario obligari ad restitutionem ; imo
" qui incœpit possidere in bona fide aliquam rem, post
" diligentiam factam ad veritatem inveniendam, non tene-
" tur ad aliquid restituendum, nisi certus sit de jure quod
" proximo competit."

4. *Il faut laisser dans leur bonne foi ceux qui auraient à restituer des intérêts immodérés, chaque fois que l'on juge prudemment que la correction ne leur servirait de rien ; et que par là, au lieu de pécher matériellement, ils pècheraient fomellement.*

" Quod si restitutionis obligatio esset certa, sed pœni-
" tens maneret in bona fide, et confessarius certè prævide-
" ret correptionem non profuturam, tunc debet eam omitte-
" re, ne per ipsum fiat, quod est peccatum materiale, eva-
" dat formale, cum pernicie illius animæ, ut dicunt docto-
" res."

Au moyen de ces principes, que chacun de nous pèsera dans la balance du sanctuaire, l'on pourra décider les principaux cas qui vont se présenter immanquablement, à la suite des instructions que vous allez donner, sur ce sujet. Vous comprenez que nous devons, pour ne pas tout perdre, user d'une grande prudence, dans l'examen et la solution de ces cas d'usure.

Je crois devoir, en terminant, vous recommander de prier et faire prier les bonnes âmes, pour obtenir que le combat que nous allons livrer à l'avarice, soit suivi d'une victoire complète ; ce que nous avons droit d'attendre de la divine miséricorde, et de la protection de la Vierge Immaculée à qui est réservé l'honneur de purger le monde de tous les vices et de toutes les erreurs.

Je profite de l'occasion, pour vous recommander de vous procurer un excellent ouvrage, publié à Québec sous le titre de : *Recueil d'Ordonnances Synodales et Episcopales du Diocèse de Québec.*

Vous y trouverez un excellent *Résumé* des anciennes Ordonnances des Evêques de Québec, qui fixent notre discipline, avec un bon *Abrégé* des quatre Statuts Synodaux, ainsi qu'une collection intéressante d'Indults Apostoliques, de Décrets de la S. Cong. des Rites et de Réponses du St. Siége, qui nous regardent. Les *Notes diverses* qui y sont reproduites, seront d'un grand secours aux jeunes Curés. La feuille ci-jointe vous indiquera les différences qui existent dans les usages de Québec et de Montréal.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

✠ IG. EV. DE MONTRÉAL.

P. S. L'on m'informe que l'Imprimeur ne peut faire les frais de l'impression du *Résumé*, qui vous est ci-dessus annoncé, à moins d'être certain de pouvoir sans délai s'indemniser de ses déboursés. L'Evêché n'étant pas en moyen de lui faire des avances, je me décide à vous envoyer la *Lettre Pastorale*, afin que vous puissiez commencer tout de suite votre croisade contre l'ennemi commun de notre société.

Je vous adresse ci-jointes deux feuilles, renfermant, l'une les réponses à différentes questions sur la liturgie, en forme de supplément, que vous annexerez à votre exemplaire de l'Ordonnance Episcopale du 23 Janvier 1857, et l'autre une formule d'annonce, qui vous servira à exciter le zèle de vos paroissiens, pour le St. Sacrement, quand on le porte aux malades, et que vous annexerez à l'*Appendice* sur le Rituel pour y recourir au besoin.

† I. É. DE M.